

Arrêt

**n° 90 596 du 26 octobre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique luba, vous arrivez en Belgique le 10 mars 2009 et vous introduisez une demande d'asile le lendemain.

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de Mbuji Mayi où vous viviez avec votre famille laquelle est catholique. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En décembre 2008, vous rencontrez un jeune homme, [X.X.], témoin de Jéhovah, dont vous tombez amoureuse. Vous l'accompagnez, en cachette de vos parents, à la salle du royaume des témoins de Jéhovah en date du 21 décembre 2008. Votre père apprend cette visite et vous enferme pendant deux jours.

Ensuite, vous reprenez votre commerce et vous continuez à fréquenter votre ami ainsi que la salle du royaume des témoins de Jéhovah. Le 03 février 2009, votre père vous surprend à la sortie de la salle du royaume, vous frappe et vous emmène au domicile familial. Il vous apprend qu'il vous a promise à l'un de ces amis. Suite aux coups reçus, vous vous évanouissez et vous vous réveillez chez l'ami de votre père. Celui-ci vous séquestre et vous contraint à avoir des relations sexuelles. A partir du 20 février 2009, vous pouvez l'accompagner dans ses divers magasins.

Le 27 février 2009, vous prenez la décision de fuir et vous prenez 2000\$ dans la caisse d'un des magasins appartenant à l'ami de votre père. Vous embarquez à bord d'un avion pour Kinshasa. A l'aéroport de Kinshasa, vous rencontrez un de vos amis, employé au sein de cet aéroport, à qui vous expliquez brièvement vos problèmes. Ensuite, vous partez chez une de vos amies. Le lendemain, votre petit copain vous rejoint à Kinshasa.

Le 6 mars 2009, votre ami, employé à l'aéroport, vous avertit de l'arrivée de votre père et des recherches qu'il mène. Vous décidez alors de quitter votre pays, par voie aérienne et munie de documents d'emprunt.

En date du 9 juin 2009, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le 6 août 2009, cette décision fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ce dernier n'a pas jugé utile de vous réentendre et, en date du 23 avril 2010, vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Contre cette décision, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux (CCE) lequel, dans son arrêt n°60595 du 29 avril 2011, annule la décision du Commissariat général. Suite à cet arrêt, le Commissariat général a jugé utile de vous réentendre, en date du 8 février 2012.

Vous avez deux enfants, [X.X.], née le 14 octobre 2009, dont le père est [X.X.], et [X.X.], née le 19 septembre 2011. Leur inscription comme demandeurs d'asile est en cours auprès de l'Office des étrangers. Votre compagnon, [X.X.] [...], a reconnu les deux enfants.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre votre père en raison de votre changement de religion et de la non acceptation du mari qu'il vous a choisi. En ce qui concerne votre mari, vous déclarez le craindre parce que vous avez fui le mariage et pris son argent. Vous ajoutez craindre de subir des violences sexuelles (Cf. pp.7-

8 du rapport d'audition du 11 mai 2009). Le Commissariat général relève que vous n'invoquez pas d'autres craintes que celles précédemment citées.

A la lecture de l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général relève un nombre important d'imprécisions et d'in vraisemblances qui entachent considérablement la crédibilité générale de votre récit.

Ainsi, tout d'abord invitée à préciser si vous avez effectivement été mariée à [X.X.], l'ami de votre père, vous déclarez que [«] je ne sais pas si le prétendant mari a donné la dot, je dis non car je n'en sais rien [»] (Cf. p. 18 audition du 11 mai 2009). En outre, vous déclarez ignorer si une cérémonie a eu lieu et vous confirmez ne pas savoir si vous êtes mariée et si une dot a été versée par votre prétendant mari (Cf. p.20 audition du 11 mai 2009). Par conséquent, au vu de vos déclarations et en l'absence de preuves objectives, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que vous ayez été officiellement mariée à cet homme.

Ensuite, vous déclarez avoir été contrainte de vivre avec cet homme suite à la décision prise par votre père (Cf. p. 18 audition du 11 mai 2009). A ce sujet, vous déclarez [«] je veux dire que ce sont des contrats qu'ils ont signés avec son ami, je le connaissais, quand il y avait un problème il nous venait en aide, peut-être avaient-ils signé un contrat, pour moi c'est une sorte de dette [»] (Cf. p. 18 audition du 11 mai 2009). Pourtant, force est de constater que votre père ne vous avait jamais parlé de mariage auparavant, qu'aucune de vos sœurs ni votre mère n'ont été mariées de force, que vous ne connaissez aucune femme qui l'ait été et que vous ignorez si l'une de vos tantes paternelles a été mariée de cette façon (Cf. pp.17-18 audition du 11 mai 2009). Toujours au sujet de la décision de votre père de vous donner en mariage à son ami, vous déclarez que [«] peut-être quand il m'a vu avec un autre homme, peut-être que cela l'a contraint à agir vite, je ne sais pas si c'est cela [»] (Cf. p.20 audition du 11 mai 2009). Vos déclarations, vagues et très imprécises, en ce qui concerne la décision, majeure et déterminante pour votre avenir, de votre père, ne permettent pas au Commissariat de considérer que vous ayez effectivement été donnée en mariage de cette manière à un ami de la famille. De plus, dans la mesure où aucune femme de votre famille n'a été contrainte de se marier, le Commissariat général estime comme étant peu probable que vous le soyez si soudainement d'autant plus que vous avez fait des études et que vous travaillez, et vos déclarations, vagues et peu convaincantes, ne permettent pas de renverser la présente analyse. Partant, le Commissariat général considère que non seulement vous n'avez pas été donnée en mariage de cette manière mais qu'en plus, vous n'apportez aucune preuve tangible que vous ayez effectivement été mariée, aux yeux de la loi ou de la religion, et vos déclarations, trop imprécises et lacunaires, confortent le Commissariat général dans cette analyse.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que les problèmes subséquents à ce mariage ne peuvent être considérés comme établis. A ce propos, relevons tout de même que vous parvenez à vous enfuir avec 2000 dollars soit environ 1,528 euros, une somme considérable résultant, selon vos dires, de ce que [«] on avait vendu le même jour, des matériaux de construction, des vivres frais [»] (Cf. p.21 audition du 11 mai 2009). Notons également qu'à aucun moment de votre fuite, ni à Mbuji Mayi, ni à Kinshasa, vous ne consultez de médecin ou vous ne vous soignez, ce qui est peu crédible dans la mesure où vous déclarez avoir été violée à de nombreuses reprises par votre prétendant mari (Cf. p.9 audition du 11 mai 2009). Soulignons enfin qu'à l'appui de votre demande d'asile vous ne déposez aucun document médical permettant de confirmer vos déclarations.

Puis, vous déclarez que votre père est en procès car votre prétendant mari a déposé une plainte contre lui (Cf. p.6 audition du 11 mai 2009). Invitée à vous exprimer à ce sujet, vous restez vague et très imprécise, vous limitant à déclarer (sic) que c'est [«] à cause de moi car je ne suis pas là, il veut que je rentre pour lui [»] (Cf. p.6 audition du 11 mai 2009). Lorsqu'il vous est demandé quand cette plainte a été déposée, vous répondez que [«] je ne sais pas, on ne m'a pas dit je n'ai pas demandé cela [»] (Cf. p.6 audition du 11 mai 2009). Le Commissariat général relève également que vous ignorez si votre père a pris un avocat, s'il y a eu un jugement, s'il y a eu une condamnation, ou encore si votre père rencontre des problèmes en raison de cette plainte (Cf. p.6 audition du 11 mai 2009). Pourtant, force est de constater que vous déclarez être en contact avec votre famille et en particulier votre petit frère (Cf. p.5 audition du 11 mai 2009). Partant, le Commissariat général estime que vous êtes en mesure de vous renseigner, avec plus de précision et d'intérêt, au sujet de cette plainte compte tenu du fait que vous êtes directement concernée par ce procès. Relevons également que, lors de votre audition du 8 février 2012, vous déclarez que cette plainte est toujours en cours et que votre père a informé la police que vous aviez quitté le Congo (Cf. p.9 audition du 8 février 2012). Confrontée à cette invraisemblance, vous

déclarez de manière peu convaincante que [«] oui mais je ne sais pas peut-être il y a toujours d'autres trucs mais mon frère n'a rien dit [»] (Cf. p.9 audition du 8 février 2012). Au vu de ces éléments, et en l'absence de preuves tangibles, le Commissariat général estime que rien ne lui permet de croire que vous, ainsi que votre père, fassiez actuellement l'objet d'un procès au Congo pour les faits que vous invoquez.

En outre, vous déclarez craindre votre père en raison de votre orientation religieuse, à savoir votre intérêt pour les témoins de Jéhovah (Cf. p.7 audition du 11 mai 2009). Cependant, force est de constater que vous n'étiez pas convertie à cette religion. Vous avez en effet déclaré ne pas être témoin de Jéhovah car [«] si on n'est pas baptisé on ne l'est pas [»] (Cf. p.2 audition du 11 mai 2009). Par ailleurs, relevons que les circonstances dans lesquelles vous père découvre votre nouvelle croyance sont très imprécises (Cf. pp.8&17 audition du 11 mai 2009). A ce sujet, vous déclarez ne pas savoir comment votre père a su que vous vous rendiez à la salle du royaume et que [«] en sortant c'était la fin tout le monde se séparait, c'était la sortie, il y a une clôture, je l'ai vu et là les menaces ont commencé et [X.X] a fui et j'ai été ramenée à la maison [»] (Cf. p. 17 audition du 11 mai 2009). De plus, vous déclarez que votre père [«] n'aime pas les autres religions [»] (Cf. p.16 audition du 11 mai 2009) et que celui-ci a averti que [«] quand tu es sous son toit, tu ne peux trahir sa religion [»] (Cf. p.16 audition du 11 mai 2009). Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que non seulement vous n'apportez aucun élément susceptible de penser que votre père a effectivement découvert votre orientation religieuse, d'autant plus que vous n'êtes pas convertie, mais également que vous avez suivi des études et que vous travaillez comme vendeuse, partant, vous auriez pu envisager de quitter le domicile familial afin de vivre librement votre foi. Ceci est d'autant plus que vous aviez le soutien de [X.] et de sa famille (Cf. p. 12 audition du 11 mai 2009). Ajoutons encore que dernier vous donne la somme de 3000 dollars, soit 2297 euros, afin de vous aider à quitter votre pays (Cf. p.5 audition du 11 mai 2009), un montant considérable dans un pays où le seuil de pauvreté atteint plus de 70% de la population, selon les données de la Banque Mondiale (Cf. dossier administratif "Banque Mondiale").

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'à aucun moment vous n'avez cherché une alternative à votre fuite du pays (Cf. p.23 audition du 11 mai 2009 et p.7 audition du 8 février 2012). A ce sujet, vous précisez qu'une installation dans une autre partie du Congo n'était pas envisageable parce que votre père aurait pu vous y retrouver, sans toutefois mentionner par quels moyens il aurait pu le faire (Cf. p.23 audition du 11 mai 2009). Le Commissariat général constate également que vous êtes restée plusieurs semaines à Kinshasa, chez votre amie [X.], et que vous (sic) père ne vous a pas retrouvée, ce qui contredit votre affirmation selon laquelle votre père est capable de mettre la main sur vous où que vous soyez (Cf. p.23 audition du 11 mai 2009).

En outre, vous n'avez demandé aucune aide, que ce soit à vos autorités ou à des associations de femmes. Pourtant, vous étiez à Kinshasa, la capitale de votre pays, dans laquelle se trouve plusieurs associations de défense des droits de la femme, et que, selon nos informations objectives, il est possible de s'adresser à ce type de structure afin d'y demander de l'aide (Cf. dossier administratif « Mariage forcé et protection de l'Etat »). Soulignons également que des voies de recours légal existent au Congo, bien qu'elles ne soient pas souvent utilisées par des femmes en situation de détresse (Cf. dossier administratif « Mariage forcé et protection de l'Etat »). Au-delà de ces aides extérieures, vous aviez le soutien de votre amie [X.], de votre compagnon [X.] ainsi que de sa famille, partant, le Commissariat général estime comme étant peu crédible que vous envisagiez uniquement de quitter votre pays, une décision lourde de conséquence. Confrontée à ces différentes possibilités, vous restez en défaut d'expliquer pour quelle raison vous n'auriez pas pu les envisager, vous limitant notamment à dire que [«] je vous ai dit je lui ai demandé je ne voulais rien faire me suicider plusieurs idées sont venues et on a décidé de quitter pour en finir avec cela [»] et que [«] je n'avais pas confiance, les gens vont connaître votre histoire, rester sans que personne ne le sache c'est très dur, au bout de trois mois tu auras des ennuis [»] (Cf. p.7 audition du 8 février 2012). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut raisonnablement considérer que vous avez mis tout en œuvre pour trouver une solution à vos difficultés dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un permis de conduire, un certificat médical attestant de votre grossesse et des livres liés aux témoins de Jéhovah. Le premier document permet d'attester de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Quant au second document, il ne peut inverser le sens de la présente décision dans la mesure où vous n'avez pas invoqué cette grossesse comme un élément de crainte. En ce qui concerne, les livres déposés, ceux-ci

ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision compte tenu du fait que les problèmes liés à votre nouvelle orientation religieuse sont contestés par la présente décision.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir le Congo ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prends un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile », ainsi que de la motivation contradictoire et inexacte, de l'appréciation incorrecte et incomplète des éléments de la cause, de la « lecture erronée des documents CEDOCA permettant d'appuyer la motivation de la décision attaquée et absence de prise en considération d'informations figurant dans les documents CEDOCA produits au dossier de la requérante », et de la « motivation de la décision attaquée sur des éléments irrelevants par rapport à la demande de protection internationale formée par la requérante ».

Elle demande par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et « de la renvoyer au CGRA pour complément d'information ».

4. L'examen du recours.

4.1. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette en substance la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle conteste à cet égard les informations de la partie défenderesse relatives au mariage forcé en République Démocratique du Congo, et lui reproche d'avoir éludé, lors de l'examen de sa demande, des questions essentielles relatives à la position des autorités et de la population congolaises face au phénomène des mariages forcés et à la possibilité d'obtenir une protection effective des autorités dans le contexte politique et culturel qui prévaut dans son pays d'origine. Elle fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment mis en cause la réalité du mariage forcé allégué et conteste sa possibilité de bénéficier de la protection effective de ses autorités ou d'une alternative de protection interne à Kinshasa.

4.4. Il ressort des arguments en présence que les débats entre les parties portent essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que le récit de la requérante est entachée de nombreuses imprécisions et invraisemblances qui en minent la crédibilité. Ainsi, la partie défenderesse relève notamment que la requérante ignore si, à la suite du mariage forcé allégué avec l'ami de son père, une cérémonie a eu lieu et une dot a été versée, est imprécise et vague quant aux motivations de son père de la donner en mariage à ce dernier, alors que, de son propre aveu, aucune femme de sa famille n'a précédemment été contrainte de se marier de la sorte, et ignore à quel moment son « prétendant mari » a déposé plainte contre son père, si ce dernier a pris un avocat, s'il y a eu un jugement et une condamnation, et si son père rencontre des problèmes en raison de cette plainte, alors qu'elle reconnaît être en contact avec sa famille. La partie défenderesse relève également que les craintes de la requérante, à l'égard de son père, en raison de son intérêt pour les témoins de Jéhovah, ne sont pas crédibles, la requérante ne s'étant pas, de son propre aveu, convertie à cette religion, et que les circonstances dans lesquelles son père a découvert sa nouvelle croyance religieuse sont très imprécises.

Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents dans la mesure où ils portent sur la réalité de la conversion religieuse de la requérante et du mariage forcé dont elle aurait été victime et, partant, les raisons mêmes l'ayant conduit à demander la protection internationale en Belgique. Ils suffisent, par conséquent, à conclure que les déclarations et les documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de mauvais traitements.

4.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses imprécisions et invraisemblances relevées ci-avant.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil ne peut dès lors que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité de la crainte ou du risque allégué. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande. Il en est de même de la contestation par la partie requérante des informations de la partie défenderesse relatives à la problématique des mariages forcés en République Démocratique du Congo, dès lors que la réalité du mariage forcé allégué n'est pas établie.

4.6. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

